

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2025-135

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 septembre à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 05 septembre 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Xavier SILLON, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Adjointes,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR,

Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile

NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Estelle FAURE, Romain CHARREL, Simon LAVAUD.

Pouvoirs : Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Brigitte MANIN

Eric HAZAK donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Delphine VAZEUX donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Louise TEXIER LELONG donne pouvoir à Michel MARTIN

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE – 9.1 – Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Dispositif "Mont Isère" – Convention de prêt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu la convention en annexe.

CONSIDÉRANT que pour réduire la fracture numérique et rester en adéquation avec les usages multimédia actuels, le Département de l'Isère propose la mise à disposition d'une œuvre d'art numérique dénommée « Mont Isère » et un ensemble de tablettes et autres matériels ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition permettra à la Médiathèque Les 2 Alpes d'exploiter de nouveaux outils pour l'action et l'animation culturelle, de fidéliser et attirer de nouveaux publics, de former les bibliothécaires et développer la créativité collective et individuelle ;

CONSIDÉRANT que les modalités de prêt du dispositif « Mont Isère » doivent être formalisées par une convention ;

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et sa publication.

Transmission en préfecture le.....

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 16/10/2025



ID : 038-200064434-20250909-DEL2025135-DE

Madame Brigitte MANIN propose à l'assemblée de signer la convention de prêt.

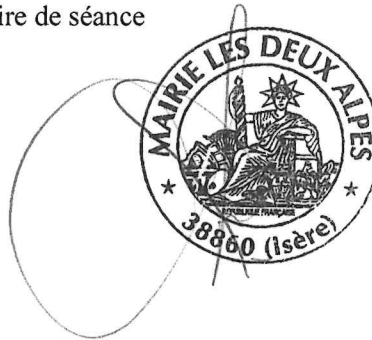
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention de prêt du dispositif "Mont Isère" à conclure avec le Département de l'Isère ;
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Angélique AGUILAR, Secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et sa publication.

Transmission en préfecture le.....

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 16/10/2025



ID : 038-200064434-20250909-DEL2025135-DE



Convention de prêt du dispositif « Mont Isère »

Entre

- La Médiathèque départementale de l'Isère, service de la lecture publique du Département de l'Isère, situé au 1, rue Alfred Gueymard – 38 400 ST MARTIN D'HERES, représenté par le chef de service désigné comme « le déposant »,

d'une part,

et

- La Médiathèque Les 2 Alpes, située 30 avenue de la Muzelle, 38860 Les 2 Alpes, représentée par M. Stéphane Sauvebois (Maire), appelé « le bénéficiaire du prêt »,

d'autre part

« Mont Isère » est une œuvre d'art numérique originale et un ensemble de tablettes et autres matériels acquis par la Médiathèque départementale de l'Isère et proposé au prêt aux bibliothèques des communes du réseau départemental dans le cadre d'une convention avec le Département.

Ce dispositif est destiné à :

- Réduire la fracture numérique et rester en adéquation avec les usages multimédia actuels
- Exploiter de nouveaux outils en bibliothèque pour :
 - l'action et l'animation culturelle
 - valoriser les collections et productions
 - fidéliser et attirer de nouveaux publics
 - former les bibliothécaires
 - développer la créativité collective et individuelle

Le pack de prêt départemental du « Mont Isère » comprend :

- 3 tablettes i-pad et leurs accessoires (notamment 3 chargeurs et 3 sacoches de transport)
- 3 tablettes graphiques ISKN + 3 clutch pencil et leurs accessoires
- 1 tablette Tori
- 1 ordinateur MSI Station Codex S 10 sa-226fr + 1 clavier sans fil + 1 souris
- 1 TV Samsung DC43J + 1 support de sol pour écran
- 1 socle en bois sur mesure
- 1 maquette impression 3D
- 1 stylet impression 3D
- 1/2 journée de formation par le référent du déposant
- Une assistance technique du déposant concernant les problèmes « courants » (mauvais branchements, etc.)

La présente convention a pour objet de contractualiser sa mise en prêt et le travail collaboratif entre le déposant et le bénéficiaire du prêt.

Article 1 : objets déposés

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Médiathèque départementale de l'Isère, relevant du Département de l'Isère, dépose en prêt à le dispositif « Mont Isère » dont les composantes détaillées figurent dans la liste en annexe.

Le déposant conserve la pleine et entière propriété des objets déposés durant l'exécution de la présente convention.

Article 2 : Responsabilité et conditions d'utilisation

2.1 - Utilisation

Le bénéficiaire du prêt est chargé d'assurer la garde, la mise en sécurité et la bonne utilisation du dispositif déposé, en respectant les prescriptions transmises lors de l'installation et de la formation données par la MDI.

Cas particulier :

Dans le cas où le bénéficiaire du prêt est un réseau de lecture publique isérois, il peut décider, au titre de sa mission d'animation du réseau de bibliothèques associées, d'organiser une animation dans une ou plusieurs bibliothèque(s) associée(s) et de mettre à disposition de cette/ces bibliothèque(s) le dispositif.

Dans ce cas, il est précisé ci-après le nom des bibliothèques associées concernées :

- Bibliothèque de
- Bibliothèque de
- Bibliothèque de
-

Dans ce cas, les dispositions de l'article 2.4 – Transfert ci-après ne s'applique pas.

2.2 Responsabilité

Le bénéficiaire du prêt est responsable de tout dommage pouvant être occasionné à l'un des objets constitutifs du « Mont Isère » en prêt durant l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à les placer dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité et d'utilisation.

2.3 – Sécurité et assurance

En cas de vol ou de sinistre, le bénéficiaire du prêt doit avertir sans délai le déposant.

L'exposition au public devra présenter toutes les garanties de sécurité requises : vol, incendie, dégât des eaux, etc.

La copie de l'attestation d'assurance à la valeur du bien neuf (5800 €) est requise pour la mise en prêt.

2.4 - Transfert

Le bénéficiaire du prêt s'interdit tout transfert du « Mont Isère » dans un autre établissement qui ne serait pas directement sous sa responsabilité et qui ne bénéficierait pas des mêmes dispositifs de sécurité et d'utilisation.

En tout état de cause, il ne peut procéder à un transfert qu'avec l'accord express et écrit du déposant. Il est plutôt requis d'éviter tout déplacement du dispositif une fois celui-ci installé.

2.5 - Constat du dispositif

Un constat contradictoire, entre les deux parties, d'état du dispositif est dressé lors de l'installation. Lors du retour des objets auprès du déposant, un constat contradictoire, entre les deux parties, est de nouveau réalisé. Ces constats sont faits dans le lieu d'accueil lors de l'installation et de l'enlèvement.

Si l'objet est dans le même état qu'au départ, il est donné quitus au bénéficiaire du prêt.

En cas de détérioration constatée, un devis sera établi par le fournisseur agréé, à la demande du déposant, et adressé au bénéficiaire du prêt qui aura à sa charge l'intégralité des frais de réparation.

En cas de vol de matériel, le bénéficiaire s'engage à remplacer le matériel à l'identique auprès du déposant.

2.6- Condition de retrait

Le retrait du dispositif est obligatoirement prononcé pour insuffisance de soins, insécurité ou transfert sans autorisation hors du lieu du prêt, dûment constatés par le déposant.

Article 3 : Durée du prêt

La présente convention est conclue entre le déposant et le bénéficiaire du prêt pour une durée variable en fonction des projets du bénéficiaire du prêt.

Du 23/09/2025 au 29/01/2026.

Article 4 : Communication

Pour toute animation publique utilisant « Mont Isère », la provenance du dispositif devra être indiquée comme suit : « Prêt de la Médiathèque départementale de l'Isère ».

En cas de publication et de documents de communication par le bénéficiaire du prêt, la provenance devra être indiquée comme suit : « Prêt de la Médiathèque départementale de l'Isère ».

Le bénéficiaire du prêt devra signaler et communiquer au déposant, les publications concernant le dispositif.

Article 5 : Réciprocité en Isère

Le Département de l'Isère amplifie sa démarche partenariale avec les acteurs qu'il soutient sur des fonds publics. En développant la démarche « Réciprocité en Isère », il poursuit l'objectif, en commun avec ses partenaires, de créer du lien social et de favoriser la solidarité entre les Isérois.

Dans ce cadre, le bénéficiaire du prêt peut contribuer au développement de projets en lien avec les publics cibles des politiques publiques départementales, au service de priorités telles que :

- l'éducation artistique et culturelle pour tous et partout ;
- l'accès à la culture des publics éloignés ou empêchés ;
- l'accompagnement d'actions solidaires et bénévoles, des jeunes en particulier.

Ainsi, les secteurs public et associatif se renforcent mutuellement, dans un engagement volontaire, pour le bien-être de la collectivité.

C'est une réciprocité consentie qui encourage le dialogue, la coopération, et permet un engagement citoyen, dans l'esprit de la loi (n° 2017-86 du 27 janvier 2017) relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Les éléments relatifs à la réciprocité seront transmis par le bénéficiaire du prêt au déposant avec les éléments de bilan des actions proposées en lien avec le dispositif prêté.

Le bénéficiaire du prêt s'engage à partager avec le déposant, dans la perspective d'une communauté de partage des usagers du « Mont Isère » les animations produites, afin d'enrichir possiblement le thesaurus et les actions créées, qui seront mises à disposition sur le portail départemental.

Article 6 : Litiges

Tout litige entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou les suites de la présente convention est soumis à la législation française.

ANNEXES :

Annexe n°1 – Liste des composantes détaillées du dispositif « Mont Isère »

Fait à St Martin d'Hères, le 04/02/2025

Pour la Médiathèque départementale de l'Isère
La cheffe du service lecture publique

Pour le bénéficiaire

Valérie Naddéo

La cheffe de service

Valérie Naddéo
Médiathèque départementale de l'Isère